

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE PLEINVENT DE LA MAIRIE D'ARGELES-SUR-MER

Le Maire de la Ville d'Argelès-sur-Mer,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 et 2 et L2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Consommation (article L412-1)

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant les jours, heures et périmètre ainsi que la circulation et le stationnement de chacun des marchés,

Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du CGCT

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés de plein vent.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :

- A tout commerçant ou toute personne intéressée via le site internet de la ville et consultable auprès du service gestionnaire des marchés,
- Individuellement dans le cadre des autorisations qui sont délivrées aux abonnés.

ART. 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés de plein vent de la ville d'Argelès-sur-Mer.

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté à chaque marché prévu dans l'arrêté réglementant ledit marché.

TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS

Les marchés de la commune sont gérés par le Maire, assisté dans cette fonction par le comité consultatif et la commission de gestion. Le Maire d'Argelès-sur-Mer se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du CGCT.

Il pourra, après consultation des organisations professionnelles, également procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants à la date de signature du présent arrêté.

Les orientations générales sont discutées avec le comité consultatif défini ci-dessous et la gestion du marché est assurée par la commission de gestion définie ci-dessous.

ART. 2 - LE COMITÉ CONSULTATIF

A/ Compétences du Comité

Le comité consultatif est compétent pour examiner toutes les orientations générales relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles précitées, au suivi et à l'évolution du marché, aux bilans statistiques des sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement prévu à l'article 34 s'il le juge nécessaire, à l'amélioration de la qualité des produits proposés, à l'harmonisation des équipements utilisés, et à l'esthétique visuelle des marchés.

L'attribution des emplacements est laissée au libre arbitre de la commune par l'intermédiaire de la commission de gestion.

Les tarifs des droits de place sont annuellement révisés par délibération du Conseil Municipal après consultation du comité consultatif.

Le comité est notamment compétent pour les questions relatives au suivi et à l'évolution du marché à travers le plan de marchandisage qu'il peut modifier de manière concertée, cela afin de garantir une dynamique commerciale et conserver une certaine complémentarité entre la vie du quartier et le marché.

Les avis émis par le comité présentent un caractère consultatif.

Le comité se réunira au moins une fois par an

B/ Membres du collège

Ce comité consultatif est composé des élus au Commerce, des élus à l'animation, de l'élue à la sécurité, de l'élue à la transition écologique, des représentants des commerçants non sédentaires (représentants des syndicats professionnels), de membres de l'administration municipale et des placiers-régisseurs.

Des représentants des commerçants sédentaires pourront également y participer sur invitation.

ART. 3 - LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles :

- Représentent, informent et défendent les professionnels,
- Accompagnent les professionnels dans l'évolution de leur métier, leur proposent des formations adaptées, leur mettent à disposition des guides de bonnes pratiques, etc...
- En vertu de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, les organisations professionnelles intéressées sont consultées avant les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux et elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Elles sont également consultées sur les dispositions du cahier des charges ou du règlement établi par l'autorité municipale qui définit le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés ;
- Elles nomment leurs représentants au sein du comité consultatif, apportent des contributions écrites ou orales, donnent leur avis sur le plan de marchandisage ; leurs représentants participent activement aux réunions du comité consultatif sur les orientations générales des marchés de la commune.

ART. 4 - LA COMMISSION DE GESTION

A/ Compétences de la commission de gestion

La commission de gestion est en charge de l'attribution des abonnements sur les marchés en fonction de divers critères : l'ancienneté, l'assiduité, les produits, le respect de la réglementation en vigueur ...

Elle aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

La commission de gestion sera tenue de faire appliquer le présent règlement.

B/ Membres de la commission

La Commission de gestion est composée des élus au commerce, des membres de l'administration municipale et des placiers.

ART. 5 - LES RECEVEURS-PLACIERS

Les receveurs-placiers sont des agents de la Mairie d'Argelès-sur-Mer qui peuvent être assermentés. Ils sont dépositaires de l'autorité de M. le Maire et responsables de la gestion des marchés de plein vent. Ils s'appuient sur le plan de marchandisage pour la gestion des emplacements afin de conforter la dynamique commerciale. Les receveurs-placiers doivent notamment :

- Être force de proposition pour les modifications des plans de marchandisage ;
- S'appuyer sur le plan de marchandisage, validé par le comité consultatif, pour la gestion des emplacements : attribution des emplacements vacants aux volants, tenue de la liste d'ancienneté ;
- Contrôler le respect par les commerçants et les producteurs de la réglementation des marchés de plein vent (horaires, propreté, comportement etc.) ;
- Contrôler le respect des dispositions prévues dans les autorisations individuelles des commerçants et des producteurs : surface occupée et activité autorisée ;
- Recenser les commerçants et les producteurs absents et présents ;
- Rassembler les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation et contrôler la validité de ces documents ;
- Établir des avertissements en cas d'infraction à la réglementation ou de non-respect de l'autorisation individuelle, pouvant aboutir à des sanctions de suspension ;
- Encaisser les commerçants et les producteurs et verser les sommes collectées au régisseur, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal ;

- Être les relais d'information auprès des commerçants et des producteurs comme de l'administration ;
- Se tenir à un devoir de probité financière : obligation d'appliquer strictement les tarifs tels qu'ils sont votés en Conseil Municipal sans percevoir lors des transactions financières d'éventuelles rémunérations occultes d'un service normal (ne peut solliciter ou accepter des cadeaux, des promesses ou des dons pour accomplir ou obtenir un acte, ni des pourboires), de tels agissements relèvent d'une infraction pénale ;
- Se tenir à un devoir de réserve et de discrétion : principe de neutralité du service public.

ART. 6 - NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SUR LES MARCHÉS DE LA VILLE D'ARGELES-SUR-MER

Les marchés de plein vent de la Mairie d'Argelès-sur-Mer ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente par des professionnels y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

TITRE II

ATTRIBUTION

DES EMPLACEMENTS

ART. 7 - CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES

Les marchés sont composés de deux catégories de permissionnaires :

1 - Commerçants « Abonnés » : commerçants bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sur un ou plusieurs marchés de la commune.

2 - Commerçants « volants ou passagers » : commerçants bénéficiant d'un placement journalier attribué sous l'autorité du receveur-placier.

ART. 8 -PLAN DE MARCHANDISAGE

Le plan de marchandisage d'un marché de plein vent constitue une « photographie » du marché. Il est constitué d'un plan recensant, par activité, le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires (ex : nombre et localisation de bouchers, poissonniers, de primeurs et de producteurs vendeurs, etc.) et plus général pour les activités non-alimentaires (ex : confections, articles de bazars etc.).

Le plan de marchandisage défini au préalable peut être amené à évoluer au gré des désistements, des départs ou arrivées des commerçants sédentaires, mais également au gré de l'évolution démographique du quartier, des habitudes des consommateurs, de la situation économique, ou encore du réaménagement urbain, etc.

Les attributions d'emplacement se font, en premier lieu sur la base du plan de marchandisage validé par le comité consultatif que ce soit pour des demandes définitives d'emplacement ou pour des demandes de mutation. C'est également sur la base du plan de marchandisage, que le receveur-placier effectue le placement journalier des commerçants « volants ».

ART. 9 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

A - DOCUMENTS COMMUNS NÉCESSAIRES À TOUS LES COMMERÇANTS ET PRODUCTEURS POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Commerçant ou artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- Être majeure ;
- Être détentrice du diplôme, de la certification, de l'attestation ou d'une expérience équivalente liée à l'activité si nécessaire (HACCP : Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques);
- Être inscrite personnellement au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, même pour les commerçants ayant le statut d'auto-entrepreneur;
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- Être détentrice de la carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire en cours de validité ;
- Être détentrice de l'assurance multi-professionnelle (foires et marchés);
- Être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige ;
- Être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- Être détentrice, pour tout commerçant proposant à la vente des produits biologiques, d'une notification d'activité à l'Agence Bio et des certifications nécessaires le cas échéant.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Être inscrite au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du représentant légal de la société ;
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- Être détentrice de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- Être détentrice de l'assurance multi-professionnelle ;
- Être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige ;

- Être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Le commerçant, personne physique ou personne morale, autorisé par la Mairie d'Argelès-sur-Mer à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter un extrait du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des métiers datant de moins de trois mois.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009).

L'autorisation est établie au nom d'un seul des membres de la société et non au nom de la société. Le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérants pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville d'Argelès-sur-Mer.

2 – Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire :

- Être majeur ;
- Être détenteur du diplôme ou d'une expérience équivalente liée à l'activité
- Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire) ;
- Fournir son relevé parcellaire d'exploitation des cultures en place ;
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- Être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- Fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture ou par les organismes agréés pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique. Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle. Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.

Conformément à l'article 16, une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteurs" devra être placée de façon apparente sur les stands.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire) ;
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation ;
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- Être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant d'une Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- Fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.
- L'attestation « producteur revendeur » est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.
- En cas de multiplicité de productions à des périodes différentes, la Chambre d'Agriculture peut se déplacer plusieurs fois sur l'exploitation sans coût supplémentaire pour le producteur.

S'il s'agit d'un producteur revendeur :

- Remplir les conditions du producteur ;
- Produire l'inscription au Registre du commerce et des sociétés et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple) ;
- Être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.
- Conformément à l'article 16, les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire par des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et les produits rachetés. L'activité de revente ne doit constituer que l'accessoire de l'activité agricole du producteur. Pour information, le caractère accessoire s'apprécie sur l'exercice, en masse et par produits commercialisés par le producteur.

3 - Artiste libre

- Être majeur ;
- Produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

L'artiste libre autorisé par la Mairie d'Argelès-sur-Mer à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter une attestation d'affiliation à la sécurité sociale délivrée par la Maison des Artistes ou l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa).

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus pendant les heures d'ouverture des marchés.

Par ailleurs, tous les documents précités devront être représentés chaque année à la Mairie d'Argelès-sur-Mer ainsi que les polices d'assurance tel que mentionnés à l'article 31.

B - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS FIXES

1 - Définition

Un titulaire d'emplacement est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation personnelle, incessible, précaire et révocable d'occupation du domaine public prenant la forme d'une autorisation. Cette autorisation est d'une durée déterminée et est délivrée pour occuper le même emplacement sur un ou plusieurs marchés.

2-Quotas

- Sur les marchés annuels : 80% d'abonnés
- Sur les marchés saisonniers : 90% d'abonnés

3 - Procédure d'attribution des emplacements vacants

• Demande d'emplacement

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter un marché devront en faire la demande écrite au Maire d'Argelès-sur-Mer, par le biais du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la Mairie d'Argelès-sur-Mer en fonction du marché souhaité.

Ces demandes d'emplacement seront enregistrées sur un logiciel spécial par les soins du service municipal compétent

• Information d'emplacement vacant

Un emplacement vacant constitue une surface commerciale exploitable et libre de toute occupation et déclarée comme telle par l'administration.

La vacance d'un emplacement annuel fait l'objet d'une information par la Mairie d'Argelès-sur-Mer afin de permettre à tout commerçant d'être informé des caractéristiques de cet emplacement et ainsi candidater en connaissance de cause. La liste des emplacements vacants peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant l'harmonie du marché

Les emplacements fixes sur les marchés saisonniers ne font pas l'objet de vacance et sont directement attribués à chaque saison par la commission de gestion.

• Procédure d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission de gestion.

Par principe, les emplacements vacants seront attribués après étude des demandes selon l'ordre suivant :

1. En premier lieu : Les demandes de mutation de commerçants fixes ayant plus de 3 ans d'ancienneté
2. En second lieu : Les demandes de mutation de commerçants fixes ayant moins de 3 ans d'ancienneté et au même titre les demandes de fixation de commerçants volants ayant plus de 7 ans d'ancienneté
3. En troisième lieu : Les demandes présentées par tout commerçant présent sur le marché dont dépend l'emplacement

L'ancienneté prise en compte concerne bien sûr celle du marché concerné.

L'ancienneté d'un commerçant fixe court à compter de la date de délivrance, par la Mairie d'Argelès-sur-Mer, de la première autorisation d'occupation temporaire dudit marché.

L'ancienneté d'un commerçant volant court à compter du premier jour de présentation sur le marché si celui-ci y fait preuve d'assiduité, c'est-à-dire en se présentant de manière régulière et constante au placement.

Pour l'attribution aussi bien par mutation que par fixation, la commission de gestion tiendra compte, dans l'ordre suivant, de l'activité, de l'assiduité, du comportement du commerçant et enfin de son ancienneté.

• Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation. Il s'agit d'une autorisation personnelle et incessible d'une durée déterminée, précaire et révocable.

C - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS JOURNALIERS (« VOLANTS »)

1 - Définition

Un « volant » est un commerçant, artisan, producteur qui ne bénéficie pas d'une autorisation formelle d'occupation du domaine public et qui ne dispose pas d'emplacement fixe. Le ticket justifiant du paiement du droit de place lui octroie une autorisation d'occupation journalière du domaine public.

Le permissionnaire ne pourra être présent sur plusieurs marchés se déroulant concomitamment.

La gestion des commerçants « volants » est placée sous la responsabilité des receveurs-placiers.

2 - Attribution verbale des emplacements journaliers

Si un bénéficiaire d'un d'emplacement fixe est absent, son emplacement pourra être attribué à un « volant », selon les conditions qui suivent et aux horaires prévus pour le marché concerné. Il en va de même pour les emplacements vacants. Le « volant » ne peut en aucun cas s'installer sans l'autorisation du receveur-placier.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbale au receveur-placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 9A du présent règlement. Les demandes de placement ne seront attribuées qu'à cette condition dans la mesure où le commerçant ne fait pas l'objet d'une interdiction prévue par le présent règlement.

Les demandes d'emplacement ne peuvent concerner une place en particulier mais concernent toutes les places déclarées vacantes.

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiller sur l'un des marchés de la ville d'Argelès-sur-Mer dans la mesure des places disponibles.

L'attribution des places se fait sous l'autorité du receveur-placier sur la base du plan de marchandisage selon des critères d'assiduité ou si besoin selon un tirage au sort et dans le respect de la complémentarité des produits : un commerçant peut ne pas être placé sur un emplacement si les commerçants encadrant cet emplacement vacant vendent le même produit. Un passager ne peut occuper la place vacante d'un abonné s'il vend la même marchandise.

Les commerçants « volants » ne peuvent prétendre à occuper régulièrement sur un même marché la même place. Les receveurs-placiers veilleront à ne pas attribuer les mêmes places vacantes aux mêmes commerçants « volants » lors de chaque marché. Il s'agit d'éviter pour le client toute confusion avec les commerçants fixes qui occupent habituellement le marché sur des emplacements déterminés. Par

ailleurs, cette disposition vise aussi à prévenir tout amalgame pour les commerçants entre la qualité de volant et celle de fixe.

Une fois que l'emplacement proposé par le receveur-placier est retenu par le commerçant, ce dernier ne pourra en aucun cas changer d'emplacement.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le receveur-placier responsable du placement. Un emplacement pourra donc accueillir plusieurs commerçants selon les besoins du marché, cela sous l'autorité du receveur-placier.

Une liste d'ancienneté par marché est tenue par les receveurs-placiers.

La date d'ancienneté est propre à chaque marché : un même commerçant peut avoir différentes dates d'ancienneté selon les marchés.

Lorsque le nombre de « volants » est insuffisant pour combler l'absence de plusieurs commerçants fixes, le receveur-placier peut réaménager le marché afin d'éviter les espaces vides. Dans ce cas exceptionnel, le receveur-placier pourra imposer une nouvelle configuration du marché aux commerçants présents, qu'ils soient volants ou fixes.

ART. 10 - CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE

La spécialisation est la règle sur les marchés de la ville d'Argelès-sur-Mer.

Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants et producteurs désirant obtenir un emplacement fixe prévu à l'article 9-B du présent règlement.

La demande afin de procéder au changement d'activité commerciale doit être adressée à M. Le Maire par écrit.

Tout changement de catégorie d'activité commerciale et/ou de vente de produits et notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment à l'adjonction de l'activité au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter le plan de marchandisage.

Le commerçant qui, au sein du même marché, après validation de la commission de gestion, change de produit sans changer de domaine d'activité (alimentaire ou non-alimentaire) pourra conserver son ancienneté. Néanmoins, ce changement

sera apprécié notamment en termes d'opportunité au regard des besoins du plan de marchandisage du marché concerné.

Un même commerçant ne pourra cumuler sur un même marché une activité commerciale non alimentaire et une activité commerciale alimentaire. Il devra choisir entre ces deux types d'activités sur chacun des marchés fréquentés.

ART. 11 - EXPLOITATION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son salarié, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans deux cas :

- par un ou plusieurs salariés : ceux-ci devront alors être munis lors de chaque marché du dernier bulletin de salaire
- par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le Registre du Commerce et des sociétés du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité : conjoint associé ou conjoint collaborateur.

Le conjoint présent sur le marché devra pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

LES EMPLACEMENTS

La profondeur des étals varie en fonction de l'emplacement mais il sera toujours défini à l'avance par les placiers et les services administratifs.

La longueur des étals ne peut excéder 8 mètres linéaires.

Les tarifs sont fixés au mètre linéaire. Toute fraction de mètre linéaire utilisée est considérée comme un mètre. Le métrage minimum d'occupation du marché est fixé à 3 mètres linéaires.

- Les commerçants abonnés qui disposaient d'une longueur supérieure à 8ml au moment de la mise en place des abonnements (2008) en conserve le bénéfice à titre personnel non transmissible.
- En cas de demande de changement de place, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 8ml.
- Les commerçants qui bénéficient de plus de 8ml se verront appliquer la tarification en vigueur à compter du 1 janvier 2022 pour la totalité du métrage autorisé.
- Les espaces ou passages dans les étals sont à la charge du commerçant.
- La longueur des emplacements mentionnée sur la carte d'abonné devra être rigoureusement respectée ainsi que les alignements.

Pour harmoniser l'esthétique des marchés :

- Les étals devront être recouverts de nappes tissus ou PVC propres et en bon état.
- Le devant des stands devra être dissimulé par des jupes d'étal, elles aussi propres et en bon état.
- Les marchandises non déballées et les caisses vides devront être impérativement dissimulées sous les étals.
- Les parasols seront en bon état, les baleines ne seront pas cassées et les toiles ne seront ni moisies ni déchirées et obligatoirement de couleur unie blanc, beige ou écru et les fabricants, producteurs et revendeurs alimentaires pourront utiliser aussi les couleurs unis rouge ou bleu ou bicolore ayant au moins du rouge.

Les commerçants non sédentaires devront se mettre en conformité d'ici le 01/01/2023

- Les parasols publicitaires (type Coca Cola) sont interdits.
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Le permissionnaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

1 – ABSENCE PONCTUELLE DU TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT FIXE

Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit en informer M. le Maire par courrier, mail (interieur@ville-argelessurmer.fr) ou à défaut par SMS au **06.88.05.95.89** pour le marché du village ou au **06.77.20.36.12** pour les marchés saisonniers de la plage. Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence le cas échéant.

Absences autorisées au cours d'une même année civile et documents devant être adressés à M. Le Maire par le titulaire :

- Maladie, accident : arrêts de travail.

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin traitant, le titulaire d'un emplacement devra justifier son absence en fournissant à la Mairie d'Argelès-

sur-Mer un arrêt de travail dans un délai maximum de quinze jours après le premier jour d'absence.

➤ Congés annuels : 5 semaines par an (uniquement pour le marché annuel).

En cas de congés entraînant une absence d'une durée de maximum 5 semaines cumulées sur l'année civile, le titulaire d'un emplacement devra informer par écrit la Mairie d'Argelès-sur-Mer avant la période d'absence en donnant les dates de départ et de retour sur ledit marché.

Autres motifs :

Le commerçant absent pour tout autre motif que les situations précitées devra expliquer par écrit, dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence, les raisons qui l'ont conduit à ne pas être présent. Il revient à la Commission de gestion d'apprécier si les éléments fournis par le commerçant permettent de justifier ladite absence.

Sur la base du pointage des receveurs-placiers, l'absentéisme de chaque commerçant est recueilli. Dans le cas où le commerçant n'a pas fourni d'éléments justifiant ses absences, il sera mis en demeure de les transmettre dans un délai de huit jours après réception du courrier. À défaut de réponse de sa part ou si les éléments fournis après appréciation ne justifient pas lesdites absences, la Commission de gestion appréciera la situation et appliquera la sanction adéquate. Elle pourra tenir compte des jours d'absence du fait des intempéries avérées.

Toute absence non justifiée dans les conditions ci-dessus exposées entraînera, après procédure contradictoire, la suppression de l'autorisation du commerçant d'exercer son activité et la vacance de son emplacement sur le ou les marchés concernés.

2 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Par principe, une autorisation d'occupation du domaine public demeure personnelle, incessible, précaire et révocable.

En cas de cessation d'activité, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire doit en informer par écrit la Mairie d'Argelès-sur-Mer au moins un mois avant la date de fin d'activité choisie. Cette information sera transmise à la Commission de gestion pour procéder à la vacance de l'emplacement.

En cas d'invalidité, de retraite ou de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire, le droit de poursuite de l'activité est ouvert à l'un des ayants droit ou au conjoint du titulaire initial. A ce titre, la Mairie d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit d'exiger un justificatif de lien de parenté ainsi qu'un justificatif écrit de la renonciation des autres ayants droits à l'exercice de leur droit de poursuite de l'activité. La personne succédant au titulaire initial doit notamment exercer la même activité commerciale que ledit titulaire de l'emplacement et remplir les conditions prévues à l'article 9-A du présent règlement. La personne succédant au titulaire

initial doit en informer la Mairie par courrier dans un délai de deux mois, à défaut le droit de poursuite de l'activité sera caduc et l'emplacement fera alors l'objet d'une publicité de vacance par la Mairie d'Argelès-sur-Mer. La Commission de gestion est informée de la demande. La décision du Maire est notifiée à la personne succédant au titulaire initial, toute décision de refus sera motivée.

ART. 12 - INTERDICTION DE CESSION

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne donne pas automatiquement de droit au renouvellement.

Les places sont incessibles, strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction à ce présent article entraînera le retrait de l'autorisation, après procédure contradictoire.

Cependant, dans le cadre de la loi Pinel, le commerçant, qui bénéficie d'un abonnement depuis plus de trois ans, peut présenter son successeur au Maire en cas de cessation d'activité. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En cas d'accord, l'acquéreur bénéficiera d'un emplacement sur le marché mais celui-ci peut être différent de celui occupé par le vendeur et l'acquéreur aura une période probatoire d'un an avant d'obtenir un abonnement.

ART. 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

1 – RÉSILIATION PAR LA VILLE

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Mairie d'Argelès-sur-Mer dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, de sanctions pour infraction au règlement des marchés de plein vent ou fausses indications.

Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, sauf retrait pour motif d'intérêt général, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents. Dans le cas d'un retrait pour motif d'intérêt général, il appartiendra à l'occupant de démontrer l'existence des préjudices qu'il invoque et leur lien direct avec le retrait, s'il n'a pas été possible de le déplacer.

2 – RÉSILIATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer la Mairie d'Argelès-sur-Mer au moins un mois avant la date de fin d'activité choisie. Le délai court à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

Tout désistement est inconditionnel.

Dès l'attribution de l'emplacement qu'il aura laissé vacant, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif.

Le désistement ne rentre pas dans le cadre de la loi PINEL.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

TITRE III PERCEPTION DES DROITS DE PLACES

ART. 14 - DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Les droits de place sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les commerçants et les producteurs paient les droits de place en fonction du marché, soit trimestriellement (abonnés annuels), soit mensuellement (abonnés saisonniers), soit journalièrement au ticket pour les passagers.

Les tarifs sont fixés au mètre linéaire. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre. Le métrage minimum d'occupation du marché est fixé à 3 mètres linéaires.

1 – DÉLIVRANCE D'UN TICKET

Pour les abonnés, un ticket à « zéro » sera émis pour justifier leur présence.

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets. Les occupants doivent conserver ces documents pour être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait de l'autorisation après signification, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ces derniers de leur devoir sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

2 – ABONNEMENT

Les droits de place seront payables en fonction du marché, soit trimestriellement (abonnés annuels), soit mensuellement (abonnés saisonniers).

Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout trimestre ou mois commencé sera dû dans son intégralité. En cas de force majeure, la commission étudiera les demandes de déduction.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. A défaut, le débiteur sera exclu du marché pour lequel il ne s'est pas acquitté de ses droits de place, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

TITRE IV ORGANISATION ET FONC- TIONNEMENT DES MARCHES

ART. 15 - AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS ET DE LEURS PRIX

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ART. 16 - MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables et des réglementations spécifiques régissant les produits vendus.

ART. 17 - POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et/ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

ART. 18 - ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHÉS

En application des dispositions de l'article R214-31-1 du Code rural et de la pêche maritime, la présentation d'animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou d'une vente est interdite sur les marchés de plein vent de la Mairie d'Argelès-sur-Mer.

Par ailleurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tout type de volailles, ainsi que poissons et crustacés) propres à la consommation est autorisée sous conditions du respect des prescriptions réglementaires relatives à la santé et à la protection animale. Les conditions de transport et de détention d'animaux vivants doivent respectées la réglementation en vigueur.

La vente, à l'aide d'animaux, est également interdite.

ART. 19 - LIBÉRATION DES MARCHÉS

A la clôture des marchés selon les horaires prévus dans l'arrêté spécifique de chacun des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants et les producteurs, afin de permettre aux équipes de la voie publique d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage du site.

Les commerçants et les producteurs seront contraints de quitter les marchés à l'heure de fin de vente prévue pour le marché concerné, ou en cas de manifestations ou autres à l'heure indiquée par le receveur placier.

ART. 20 - TRANSFERT DES MARCHÉS

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements aux commerçants fixes, par activité et par ancienneté de fréquentation afin de préserver la dynamique commerciale du marché et de respecter le plan de marchandisage.

TITRE V

MESURES DE PROPRETÉ, DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ

ART. 21 - HYGIÈNE DES MARCHÉS

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires. Une tenue correcte est demandée aux commerçants, le torse nu est interdit.

ART. 22 - PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants et les producteurs demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Opération « Zéro déchets » : Il est interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et les producteurs exerçant sur les marchés devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans des cartons qu'ils devront récupérer à la fin du marché. Les cartons, cageots, cagettes, bidons d'huiles ou tout autre déchet devront être repris par les commerçants et les producteurs.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants et les producteurs.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 34.

Opération « Zéro plastique » : Conformément aux textes en vigueur, sont interdits sur les marchés les sacs en plastique léger (épaisseur inférieure à 50 microns) gratuits ou payants, utilisés pour emballer des produits en vrac et/ou destinés à l'emballage de marchandise. L'utilisation des sacs compostables en compostage domestique est autorisée et encadrée par la loi applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

ART. 23 - PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES : GÉNÉRALITÉS

La réglementation européenne n°852/2004 et l'arrêté du 21/12/2009 concernant les règles d'hygiène des denrées alimentaires devront être scrupuleusement respectés. Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une borne de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol. Les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être stockés à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.

Ces matériaux en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les commerçants et les producteurs devront retirer à la vente tout produit périmé ou avarié.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits à coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autre sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

Tout manquement à ces exigences conduira au refus d'emplacement par le receveur-placier.

ART. 24 - SÉCURITÉ DES MARCHÉS

La cuisson de toutes sortes d'aliments et de denrées est interdite sur la voie publique. Elle ne pourra être admise sur les emplacements de marchés que dans la mesure où elle sera effectuée dans un camion aménagé avec justificatif de certification. Les commerçants qui utilisent des appareils de cuisson dans ces camions aménagés (gaz et électrique) devront obligatoirement être équipés d'extincteurs en adéquation avec leur activité.

Les rôtissoires sont autorisées mais les sols doivent impérativement être protégés de toutes projections graisseuses et donc de prévoir une couverture du sol supérieure à l'emprise des rôtissoires.

Les appareils professionnels de maintien au chaud sont également autorisés.

Les branchements électriques : Les commerçants doivent veiller à utiliser du matériel électrique en bon état de marche afin d'éviter toute situation dangereuse et tout problème tels que : faire disjoncter, court-circuit...

ART. 25 - VENTE ET DÉGUSTATION D'ALCOOL

La vente d'alcool à consommer sur place est interdite.

La vente d'alcool en gobelet ou au verre, de quelque contenance que ce soit, est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autres boissons peut être autorisée à titre exceptionnel et non régulier par la Mairie d'Argelès-sur-Mer, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la santé publique et à condition que le commerçant satisfasse aux exigences qui concernent son activité de débit de boisson.

La dégustation gratuite, l'offre de boissons alcooliques dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont interdites.

Toute nouvelle disposition réglementaire ou législative en l'espèce sera mise en application.

Aucun attroupement ne peut avoir lieu devant les emplacements proposant exceptionnellement des dégustations gratuites ou de la vente à alcool à emporter.

Comme il est prévu à l'article L3322-6 du Code de la santé publique « Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupe ». Cette interdiction vise notamment le rhum, alcool distillé, liqueur, gin, vodka, whisky etc.

Les commerçants ambulants autorisés pour de la vente de boissons dans des contenants fermés et scellés doivent apposer sur leur stand, de manière immédiatement visible par les consommateurs, l'affiche prévue par l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

ART. 26 - INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHÉS

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections en application des réglementations en vigueur.

Les chiens devront être tenus en laisse.

ART. 27 - APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de toutes marchandises sont immédiatement applicables sur les marchés.

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter strictement la législation et la réglementation concernant leur profession, ainsi que les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur et en particulier l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale.

TITRE VI POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

ART. 28 - RASSEMBLEMENT – DISTRIBUTION DE TRACTS – TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de plein vent seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibées pour les commerçants.

La distribution de documents à caractère de publicité commerciale est interdite sur la commune par l'arrêté municipal en vigueur. Cette interdiction ne concerne ni la presse gratuite ni les documents distribués par les organismes à but caritatif ou d'intérêt général.

ART. 29 - ALLÉES DE CIRCULATION - ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon permanente.

La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules sera interdit sur les marchés à l'exception des autorisations expresses.

Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques sur son emplacement ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises sauf autorisation de la Mairie d'Argelès-sur-Mer.

Ces véhicules ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils devront quitter le périmètre du marché. Les véhicules non autorisés (camions, automobiles, chariots, baladeuses) doivent stationner en dehors des marchés, sauf disposition spéciale.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs.

Les chariots et les baladeuses doivent être équipés de roues caoutchoutées. Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés. Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Mairie d'Argelès-sur-Mer décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur les marchés.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de passage et la sécurité sur les marchés et leurs abords.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera absolument interdit à tout commerçant et à toute autre personne de :

- Élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'empêcher la vue et de masquer les étalages ou commerces sédentaires voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants sédentaires. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines de ces derniers ;
- Disposer les étalages en saillie sur les passages et placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation ;
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ou les placer dans les passages ou sur le toit des abris ;
- Exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé ;
- Commercer à l'extérieur de l'emplacement, dans les passages réservés à la circulation ;
- Se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre ;
- D'interférer dans les missions des receveurs placiers ;
- Consommer de l'alcool sur les marchés de plein vent.

Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

TITRE VIII

RESPONSABILITÉ – SANCTIONS

ART. 31 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La Mairie d'Argelès-sur-Mer met à la disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Le permissionnaire devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il devra contracter :

- Une police garantissant sa responsabilité civile ;
- Une police garantissant sa responsabilité professionnelle ;
- Une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le dégât des eaux.

Ces documents seront transmis à la Direction des Marchés et des Occupations du Domaine Public.

Le défaut d'assurance entraînera après mise en demeure la résiliation de la permission.

En cas d'incendie, vol, dégât des eaux, les permissionnaires renoncent à tout recours contre la Mairie d'Argelès-sur-Mer concernant les détériorations ou pertes des matériels et des marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour tous accidents ou dommages de toute nature résultant de l'exploitation de l'emplacement occupé susceptibles d'être causés aux tiers ou à la Mairie d'Argelès-sur-Mer, notamment du fait de ses actes, de ceux de ses préposés, de l'emploi de son matériel, ses marchandises, son véhicule ou ses animaux sous sa garde.

ART. 32 - EXPOSITION - VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises contraires ou non autorisées aux dispositions du présent règlement entraînera l'application de sanctions décrites à l'article 34.

ART. 33 - TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ART. 34 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le permissionnaire qui s'est rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous décidées par le Maire ou son représentant délégué.

En parallèle, dans le respect de la réglementation en vigueur, la Mairie d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre du permissionnaire (poursuite pénale, action en réparation...).

Également en cas d'urgence, le receveur-placier pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale pour la verbalisation immédiate du contrevenant ainsi que celle de la Police Nationale dans les cas les plus graves.

Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du permissionnaire, le Maire appréciera le degré de la faute commise afin d'infliger une sanction proportionnée. Également, toute récidive aggravera la sanction.

L'échelle des sanctions pour les infractions au présent règlement est la suivante :

• Pour les infractions « courantes » après rappels à l'ordre (concernant par exemple : propreté, horaire, sous location, métrage, emplacement, absences non justifiées, etc...)

Le receveur-placier assermenté remettra **un avertissement** écrit au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations sous 48 heures (procédure contradictoire). En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :

2^{ème} avertissement : exclusion provisoire pendant 15 jours

3^{ème} avertissement : retrait définitif de l'autorisation pour les abonnés. Les volants auront interdiction définitive de se présenter au placement.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations.

Les jours de suspension et retraits définitifs seront signifiés à chaque fois aux intéressés par courrier recommandé et une copie sera transmise au représentant des organisations professionnelles.

Pour les infractions courantes, la sanction interviendra uniquement sur le dernier marché où l'infraction a été constatée. De plus, le calcul du nombre d'avertissement prendra en compte les infractions constatées sur l'ensemble des marchés.

• Concernant les infractions « lourdes » (ex : absence d'autorisation, situation dangereuse, agression physique et/ou verbale, etc.) :

Le receveur-placier assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations sous 48 heures (procédure contradictoire). La sanction sera ensuite prononcée par le Maire qui aura apprécié la gravité des faits. Cette sanction pourra se traduire pour les commerçants abonnés ou volants par une exclusion définitive de tous les marchés de la commune.

Le permissionnaire étant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, il devra répondre de leurs agissements.

De même, le calcul du nombre d'avertissements englobera tous les marchés où est présent le commerçant fautif.

- Autres infractions :

Comme indiqué dans les articles précédents du règlement, les absences, les défauts de paiement, les cessions et tentatives de cession de l'emplacement peuvent également donner lieu à des sanctions qui seront appréciées par la Commission de gestion.

La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le permissionnaire. Les suspensions sont reportées en cas de congés du permissionnaire.

La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement si l'exclusion est inférieure à un mois.

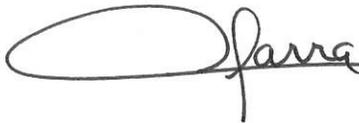
Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'avertissements, le compteur sera remis à zéro à la date d'anniversaire du dernier avertissement.

ART. 35 – Le présent règlement entrera en vigueur le 1 juin 2021.

ART.36 - Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 27/05/2021.

Le Maire,

Antoine PARRA

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir contre le présent règlement est de deux mois à compter de la date de sa notification.